



Décision individuelle

N° DI – 2025 – 192

Pétitionnaire : Septentrion Environnement – Olivier Bianchimani

Nature de la demande : Demande d'autorisation de plongées scientifiques sur des zones interdites à la plongée sous-marine

Localisation : Cœur marin - sites du Grand Congloué (Archipel de Riou), interdits au titre de l'arrêté préfectoral n° 25/2022 du 6 septembre 2022

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques ;

Vu la charte du Parc des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande de Septentrion Environnement de réaliser des plongées, dans des zones interdites à la plongée sous-marine, sur le site du Petit et Grand Congloué, dans le cadre de la mise en place d'un réseau de suivi gorgone ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/2022 du 02 mars 2022, modifié par l'arrêté préfectoral n°284//2022 du 6 septembre 2022 ;

Considérant que le Parc national des Calanques a signé une convention de partenariat avec Septentrion Environnement pour la mise en place d'un réseau gorgone sur son territoire ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces études qui ont pour but la mise en place de suivis permanents des populations de gorgones au sein des Aires Marines Protégées (AMPs), dans la tranche entre 15 m et 40 m de profondeur. Cette tranche bathymétrique est aujourd'hui encore relativement peu affectée par les canicules marines, mais dans les années à venir elle sera très probablement impactée par les effets du changement climatique en mer ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de la demande

L'association Septentrion Environnement, représentée par Olivier Bianchimani, est autorisée à réaliser des plongées sous-marines dans le cœur marin du Parc national des Calanques, pour la mise en place d'un réseau gorgone. Cette autorisation s'applique aux personnes mandatées par cet établissement et à leur navire support, suivants :

- Carla Di Santo, Classe II B
- Olivier Bianchimani Classe III B
- Solène Bastard-Bogain Classe III B
- Tristan Estaque, Classe II B

à l'aide des navires de Septentrion Environnement « Cromagnon » MA317367 et « Astragale » MA G63108.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur se situant au niveau des stations suivantes :

Station	Latitude	Longitude	Prof. échantillonnage
En ZNP			
Grand Conglue	43°10.598' N	05°24.036' E	25 - 50 m

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra être en possession du présent document lors de chacune de ces opérations en mer pour la période donnée ;
2. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation, sur la boîte autorisations@calanques-parcnational.fr ;
3. le pétitionnaire transmettra dès que possible aux services du Parc national des Calanques une copie des données collectées sur le terrain (données de température, synthèse des mesures effectuées, rapport intermédiaire/final, publications..) ;
4. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 15 septembre 2025 et le 30 novembre 2025.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Septentrion Environnement et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces missions et notamment de plongée sous-marine.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,
le 12 septembre 2025

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent